



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.098/4
du 7 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté 2010/119 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant organisation des missions à
l'étranger dans le cadre des matières réglementaires'

Le 9 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/119 du Collège de la Commission communautaire française 'portant organisation des missions à l'étranger dans le cadre des matières réglementaires'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 octobre 2013.

*

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 1^{er} du projet dispose qu'il règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3,1^o, de la Constitution.

Or, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que :

« En ce qui concerne le Collège de la Commission communautaire française, seuls les arrêtés qui concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution sont soumis à l'avis de la section de législation ».

Il en résulte que la section de législation du Conseil d'État est incompétente pour examiner le projet.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY